

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exposé des Motifs

du projet de loi autorisant le Président
de la République à ratifier l'Accord In-
tergouvernemental relatif à l'Ecole Mul-
tinationale des Télécommunications de
Rufisque.

L'Ecole Multinationale des Télécommunications de Rufisque est
un établissement d'enseignement professionnel chargé de la formation
des cadres moyens et supérieurs de télécommunications d'Afrique fran-
cophones.

Cette école bénéficie d'une assistance technique et financière du
programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) et de l'Union
Internationale des Télécommunications (U.I.T.) sous la forme d'un
programme régional regroupant huit pays : la R.P. du Bénin, la Côte-
d'Ivoire, la Haute-Volta, le Mali, la R.I. de Mauritanie, le Sénégal
et le Togo.

Dès 1975, l'Empire Centrafricain (E.C.A. adhéra comme
neuvième membre.

En conformité avec :

- la Résolution n° 34 de la Convention de l'U.I.T. - Montreux
1965

- la Résolution n° 1 de la Commission Economique pour l'Afrique
(C.E.A.) - Addis-Abéba 1966

- les Résolutions de l'O.U.A. relatives à la formation pro-
fessionnelle ;

La République du Sénégal a été choisie comme pays-hôte. Ce qui
permet le démarrage de l'Ecole en Novembre 1971.

.../...

-2-

C'est ainsi que depuis sa création, l'école a formé plus de 400 contrôleurs des installations électromécaniques (I.E.M.) directement chargés de la maintenance et de l'exploitation d'onéreux et complexes équipements de différentes administrations - P. et T., Aéronautique Civile, Radiodiffusion, Armée, Télésénégal etc - des Etats-membres ou de pays amis du continent.

Il convient de noter les résultats positifs découlant des récentes consultations au niveau des différentes parties en vue de l'extension de la formation au niveau supérieur (ingénieurs de travaux ou inspecteurs des télécommunications).

Eu égard à cette notoriété que s'est rapidement faite l'école, il n'est pas trop optimiste d'espérer l'adhésion prochaine de la plupart des pays de l'Afrique Centrale sans pour autant négliger l'intérêt que lui portent désormais la Guinée-Bissau et les Iles du Cap-Vert.

Cette forme de coopération qui ira se renforçant lui confère son caractère d'institution interafricaine, compte-tenu, du niveau et des besoins de formation à moyen et à long terme des pays de la région, liés aux vastes programmes de développement des réseaux nationaux et du réseau panafricain des télécommunications.

Ce document qui définit les bases juridiques essentielles de l'établissement porte sur :

1 - Les fonctions de l'école qui sont :

a) de donner aux cadres, issus de recrutement interne ou externe une formation professionnelle pratique et complète ;

b) d'assurer la formation pédagogique pratique des instructeurs et des moniteurs chargés d'assumer, dans les centres nationaux de formation créés par les Administrations, la formation des agents d'exécution et des cadres subalternes ;

c) d'assurer la formation des cadres moyens et supérieurs ;

d) d'organiser des cours de préparation par correspondance aux différents concours donnant accès à l'Ecole ;

.../...

-3-

e) d'organiser des cours de perfectionnement ou de recyclage à l'intention des fonctionnaires : cadres moyens et supérieurs des services spécialisés.

2 - Les organes principaux de l'Ecole sont :

a) Le conseil d'administration qui se réunit tous les ans et comprend :

- Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications du Sénégal ou son représentant, président ;
- Un représentant de l'Administration des Postes et Télécommunication de chacun des pays participants ;
- Le Directeur de l'Ecole Multinationale ;
- Le Directeur de l'Ecole Nationale des P. et T. du Sénégal ;
- Un représentant de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications (U.A.P.T.).

b) Le Directeur de l'Ecole qui est nommé par le Conseil d'administration et désigné parmi les fonctionnaires supérieurs des télécommunications de l'administration des P. et T. du Sénégal.

Il est assisté d'un Directeur des études originaire d'une Administration des Pays-membres autres que celle du Sénégal.

c) Le Conseil de perfectionnement qui est un organe consultatif chargé d'examiner toutes les questions touchant à la pédagogie et au régime des études qui lui sont soumises par le Directeur de l'Ecole.

3 - Sa capacité juridique et immunités.-

L'Ecole Multinationale et ses fonctionnaires jouiront dans le territoire de chacun des Gouvernements parties au présent Accord des privilèges, des immunités et franchises établies dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies.

.../...

-4-

Il conviendrait toutefois, de noter que l'assistance multilatérale dont bénéficie l'école est à laquelle il est fait allusion plus haut arrive à terme vers la fin de l'année 1976. Ainsi, toutes les dépenses inhérentes à son existence voire à sa continuité et à sa gestion seront entièrement à la charge des contractants moins le Sénégal, pays-hôte dont la contribution réside en la mise à disposition de l'Ecole d'infrastructures d'accueil.

C'est pour répondre pleinement au désir des Etats concernés qu'a été rédigé et accepté par les autorités compétentes de chacun d'eux : l'Accord Intergouvernemental concernant l'Ecole Multinationale des Télécommunications de Rufisque.

Ainsi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier./-

Fait à Dakar, le

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Etrangères,

Assane SECK.

131170

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1977

 A P P O R T



fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commission des Affaires
Etrangères, de la Législation, de l'Education, des Travaux Publics,
des Finances et des Affaires Economiques

s u r

Le Projet de Loi N° 14/77 autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord Intergouvernemental relatif à l'Ecole
Multinationale des Télécommunications de Rufisque.

par

Monsieur Louis GOMIS

RAPPORTEUR.

Monsieur le **Président**,
Mes Chers Collègues,

L'Ecole Multinationale des Télécommunications de Rufisque, chargée de la formation des cadres moyens et supérieurs de télécommunications d'Afrique francophone, bénéficie d'une assistance technique et financière du programme des Nations-Unies pour le Développement (**PNUD**) et de l'Union Internationale des Télécommunications (**UIT**) sous la forme d'un programme régional regroupant huit pays : le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Haute Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo.

En conformité avec certaines Résolutions de la convention de l'UIT et de la Commission Economique pour l'Afrique ainsi que celles de l'O.U.A. relatives à la formation professionnelle, la République du Sénégal a été choisie comme pays-hôte. Ce qui permet le démarrage de l'Ecole en Novembre 1971 et la formation de plus de 400 techniciens des Postes et Télécommunications, de l'Aéronautique civile, de la Radiodiffusion et de l'Armée des Etats-membres ou de pays amis du continent.

Compte tenu de ces résultats et de la bonne réputation que s'est rapidement faite l'école, l'Empire Centrafricain adhéra comme neuvième membre en 1975 et il n'est pas trop optimiste d'espérer l'adhésion prochaine de la plupart des pays de l'Afrique Centrale sans pour autant négliger l'intérêt que lui portent désormais la Guinée-Bissau et les Iles du Cap-Vert.

Cette forme de coopération qui ira se renforçant lui confère son caractère d'institution interafricaine, compte tenu, du niveau et des besoins de formation à moyen et à long terme des pays de la région, liés aux vastes programmes de développement des réseaux nationaux et du réseau panafricain des Télécommunications.

- 2 -

Cet accord qui définit les bases juridiques essentielles de l'établissement porte sur les fonctions de l'Ecole qui sont :

- de donner une formation professionnelle pratique et complète
- d'assurer la formation pédagogique pratique des instructeurs et celle des cadres moyens et supérieurs
- d'organiser des cours par correspondance pour la préparation aux concours d'accès à l'école et des cours de perfectionnement ou de recyclage à l'intention des cadres moyens et supérieurs des services spécialisés.

Les organes principaux de l'Ecole sont :

- Le Conseil d'Administration
- La Direction
- Le Conseil de perfectionnement.

- Le Conseil d'administration comprend le Ministre chargé des Postes et Télécommunications du Sénégal, ou son représentant, un représentant de l'Administration des Postes et Télécommunication de chacun des pays participants, le Directeur de l'Ecole Multinationale, le Directeur de l'Ecole Nationale des P. et T. du Sénégal et un représentant de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications (UAPT).

La Direction est assurée par un fonctionnaire supérieur de l'administration des P et T. du Sénégal, nommé par le Conseil d'administration. Il est assisté d'un Directeur des Etudes, originaire d'une administration des Pays-membres autre que celle du Sénégal.

Le Conseil de perfectionnement est l'organe consultatif chargé d'examiner toutes les questions pédagogiques qui lui sont soumises par la Direction.

- 3 -

CAPACITE JURIDIQUE et IMMUNITES

L'Ecole Multinationale et ses fonctionnaires jouissent dans le territoire de chacun des Gouvernements parties au présent accord des privilèges, des immunités et franchises établies dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies.

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, il est à signaler que le présent accord reste ouvert à tout pays africain désireux d'utiliser l'Ecole pour la formation de son personnel des services des Télécommunications.

Ainsi, votre Intercommission a adopté ce Projet de loi 14/77 et vous demande à votre tour de bien vouloir autoriser le Président de la République à ratifier cet accord.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77-82 / PM.SGG.SL



autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord intergouvernemental
concernant l'Ecole multinationale des
Télécommunications de Rufisque, signé par
le Sénégal le 25 Février 1975.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
VENDREDI 10 JUIN 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord intergouvernemental concernant l'Ecole multinationale des Télécommu-
nications de Rufisque, signé par le Sénégal le 25 Février 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 Juin 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

A C C O R D
INTERGOUVERNEMENTAL CONCERNANT
L'ECOLE MULTINATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
DE RUFISQUE

Article 1.- Création du Centre

Dans certains Pays, la création de centre nationaux a permis de former certaines catégories de personnel d'exécution mais, lorsque cette formation doit s'adresser au personnel de niveau technique plus élevé, de nombreux pays n'ont pas la possibilité de l'effectuer par leurs propres moyens.

Au cours de nombreuses réunions, les Gouvernements des Etats Africains membres de l'O.U.A. et de l'UAPT ont manifesté le désir de voir assurer, autant que possible en Afrique, la formation du personnel de leurs Administrations des Télécommunications.

- 1) - Dans les écoles nationales de chaque Etat pour le personnel d'exécution.
- 2) - Dans les écoles régionales pour le personnel du niveau moyen et ultérieurement du niveau supérieur.

(Voir résolution n° 1 prise au cours de la réunion de la commission du Plan pour l'Afrique - Addis-Abéba 1967).

C'est la raison pour laquelle le PNUD a approuvé le projet de création de l'Ecole Multinationale de Rufisque. Ce projet régional groupe les Gouvernements de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Togo.

Article 2.- Fonctions de l'Ecole Multinationale

Il s'agit de doter les pays participants des moyens de former les cadres de leurs services des Télécommunications. Cette action est indissociable de l'extention des réseaux de télécommunications en Afrique, extension dont on attend qu'elle soit un important facteur de développement.

L'Ecole est chargée :

- a) de donner aux cadres, issus du recrutement interne, le complément de formation professionnelle nécessaire à l'exercice de leurs nouvelles fonctions et de pouvoir à leur recyclage en matière d'enseignement général ;

.../...

-2-

- b) d'assumer la formation professionnelle complète des jeunes candidats recrutés par concours externe et de les conduire à l'obtention des diplômes nécessaires à leur titularisation ;
- c) d'assurer la formation pédagogique pratique des instructeurs et des moniteurs chargés d'assumer dans les centres nationaux de formation créés par les Administrations, la formation des agents d'exécution et des cadres subalternes ;
- d) d'assurer la formation professionnelle des cadres moyens et supérieurs ;
- e) d'organiser des cours de préparation par correspondance aux différents concours donnant accès à l'Ecole ;
- f) de définir à la demande des Etats, les modalités de concours de recrutement externe et interne des contrôleurs et des inspecteurs élèves et d'organiser ces concours au sein de chacun des Pays intéressés selon les règles établies dans le règlement intérieur de l'Ecole Multinationale ;
- g) d'organiser des cours de perfectionnement ou de recyclage à l'initiation des fonctionnaires des cadres moyens et supérieurs et des services spécialisés ;
- h) d'étudier toutes les questions pédagogiques liées à la formation professionnelle qui viendraient à lui être soumises par les Administrations et conseiller celles-ci sur ces questions ;
- i) d'élaborer et de veiller à la mise à jour des manuels d'enseignement en usage à l'Ecole Multinationale et dans les Ecoles nationales.

Les organes principaux de l'Ecole Multinationale sont :

- le Conseil d'administration
- la Direction
- le Conseil de perfectionnement.

.../...

-3-

Article 3 : - Le Conseil d'Administration

1 - Composition

L'Ecole Multinationale est placée sous l'autorité d'un Conseil d'Administration composé comme suit :

- le Ministre chargé des Postes et Télécommunications du Sénégal ou son représentant, président ;

- un représentant de l'Administration des Postes et Télécommunications de chacun des Pays participants, avec droit de vote.

Il comprend, sans droit de vote :

- le Directeur de l'Ecole Multinationale,
- le Directeur de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications du Sénégal,
- un représentant de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications (U.A.P.T.).

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions en qualité d'expert-consultant, toute personne de son choix avec voix consultative.

En outre, sur demande de leur part, présentée au Président, les Administrations des Postes et Télécommunications des Pays membres de l'UAPT non parties au présent Accord peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur, sans droit de vote.

A titre exceptionnel, il pourra être fait appel en tant que besoin à un représentant de chacun des organismes d'assistance technique qui participent ou ont participé au financement des activités de l'Ecole Multinationale.

2 - Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au siège de l'Ecole Multinationale une fois par an sur convocation de son Président.

.../...

A la demande du Président ou des 2/3 de ses membres, il se réunit en session extraordinaire.

3 - Mission

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Ecole Multinationale, fixer les grandes lignes de son programme, établir son budget, créer et maintenir des relations avec les autres organisations. Il fixe les règles administratives, le règlement financier et le statut du personnel de l'Ecole Multinationale.

Il est chargé notamment :

- a) de proposer aux Gouvernements des Pays participants les modifications éventuelles à apporter aux Statuts de l'Ecole Multinationale
- b) d'adopter et de modifier éventuellement les règlements administratifs, financiers et intérieurs de l'Ecole ;
- c) d'approuver le statut du personnel de l'Ecole ;
- d) de nommer le Directeur et le Directeur des études de l'Ecole ;
- e) de nommer également, sur proposition du Directeur, le personnel enseignant ;
- f) d'arrêter les programmes des cours de formation ;
- g) d'approuver les programmes des concours internes et externes de recrutement ;
- h) de décider des quotas réservés à chaque Pays-membre pour l'admission des élèves à l'Ecole ;
- i) d'approuver les comptes de l'exercice antérieur, d'arrêter le budget de fonctionnement de l'Ecole ainsi que le fonds de roulement, d'établir la répartition des charges correspondantes entre les Pays et de déterminer les modalités matérielles et financières des stages de

.../...

-5-

perfectionnement et des divers services rendus par l'Ecole ;

j) d'effectuer la répartition du montant des bourses affectées aux élèves (frais d'internant, dotation de matériel scolaire, dotation personnelle à l'élève) ;

k) de fixer les modalités d'intervention de l'Ecole sous forme d'assistance aux différents Centres nationaux d'enseignement des Postes et Télécommunications des Pays-membres ;

l) d'arrêter, dans le cadre du Plan de développement de l'Ecole, les propositions concernant l'organisation des enseignements et les créations de postes nécessaires ;

m) d'approuver les propositions d'achat d'équipements importants pour l'extention et la modernisation des différents laboratoires ;

n) de créer et de conférer le diplôme sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'Ecole et adoptées par les Pays-membres ;

o) de conclure sur les demandes d'aides extérieures.

Article 4 : - Direction

1 - Le Directeur de l'Ecole

L'Ecole Multinationale est dirigée par un fonctionnaire supérieur de l'Administration des Postes et Télécommunications du Sénégal. Spécialiste des Télécommunications. Il est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Sénégal.

Le Directeur de l'Ecole est assisté d'un Directeur des études, originaire d'une des Administrations des Pays-membres autre que celle du Sénégal.

Le Directeur de l'Ecole dispose d'un service administratif.

Il est responsable de l'exécution des décisions et directives

-6-

du, Conseil d'Administration, de la présentation du budget et du règlement des affaires d'administration générale et de la mise en oeuvre du programme de l'Ecole.

Il est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'Ecole tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif et financier

- A) Le Directeur de l'Ecole nomme le personnel qui n'est pas visé à l'article 4 et dont les postes sont prévus au budget de l'Ecole par le Conseil d'Administration ;
- b) Le Directeur de l'Ecole prépare, en vue de leur approbation par le Conseil d'Administration, les règlements administratif et financier, le règlement intérieur et le statut du personnel de l'Ecole ;
- c) Il est chargé d'étudier toutes les questions à soumettre pour avis au Conseil de perfectionnement ou pour approbation ou décision au Conseil d'Administration ;
- d) Il représente l'Ecole en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- e) Il prépare le budget, les rapports et les programmes annuels à soumettre au Conseil d'Administration ;
- f) Il est habilité à prendre tous contacts nécessaires avec les responsables des écoles nationales pour traiter des questions pédagogiques
- g) Il présente au Conseil d'Administration, pour approbation, les propositions d'achat d'équipements importants pour l'extention et la modernisation des différents laboratoires.

2 - Le Directeur des études.

Sous l'autorité du Directeur, le Directeur des études est chargé d'étudier toutes les questions touchant l'enseignement, la documentation, la pédagogie et le régime d'études des élèves. Il remplace le Directeur en cas d'absence.

.../...

-7-

Article 5 : - Le Conseil de perfectionnement

Le Conseil de perfectionnement est un organe consultatif chargé d'examiner toutes les questions touchant à la pédagogie et au régime des études qui lui sont soumises par le Directeur de l'Ecole.

a) Il donne notamment son avis sur :

- les programmes des cours de formation ;
- les programmes des concours de recrutements ;
- la conception des cours de préparation aux concours ;
- les programmes des stages de recyclage ou des cours de perfectionnement ;
- les méthodes pédagogiques ;
- les questions relatives au corps enseignant.

b) Il comprend :

- le Directeur de l'Ecole Multinationale, président ;
- le Directeur des études de l'Ecole Multinationale ;
- le personnel enseignant de l'Ecole Multinationale ;
- Un représentant de l'association des anciens élèves ;
- deux représentants des élèves en cours de scolarité.

Le Conseil de perfectionnement peut faire appel à toute personnalité ou organisme concerné par la formation donnée à l'Ecole Multinationale.

c) Le Conseil de perfectionnement se réunit en principe deux fois par année scolaire sur convocation du Directeur de l'Ecole.

Article 6 : - Capacité juridique et immunités :

L'Ecole Multinationale et ses fonctionnaires jouiront dans le territoire de chacun des Gouvernements parties au présent Accord des privilèges, immunités et franchises établies dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies.

.../...

-8-

1 - L'Ecole Multinationale

- L'Ecole Multinationale est une personne juridique internationale jouissant de la pleine capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont reconnus sur le territoire de chacun des Gouvernements parties, pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

- L'Ecole Multinationale a la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans les Pays parties au présent Accord.

- Les Gouvernements des Pays parties au présent Accord s'engagent à exonérer l'Ecole de tous droits de douane sur les objets importés pourvu que ceux-ci soient nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement.

- Le Gouvernement du Sénégal accordera à l'Ecole les privilèges immunités reconnus aux organismes internationaux de caractère intergouvernemental, similaires à ceux prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 21 Novembre 1947, ainsi que tous les autres avantages octroyés par la législation nationale à des organismes poursuivant des buts culturels, le tout conformément aux termes de l'accord qui sera conclu à cet effet entre le Gouvernement du Sénégal et le Conseil d'Administration de l'Ecole.

2 - Le personnel.

- Le personnel de l'Ecole bénéficiera des facilités, privilèges et immunités, conformément aux accords conclus entre le Pays siège et les institutions similaires à l'Ecole.

3 - Les élèves.

- Les élèves ne sont pas soumis aux restrictions relatives à l'immigration.

4 - Renonciation aux privilèges.

Le Conseil d'Administration peut renoncer aux privilèges et immunités auxquels l'Ecole ainsi que le personnel peuvent avoir droit

.../...

-9-

Article 7 : - Adhésion à l'Accord

Le présent Accord est ouvert à tout pays africain désireux d'utiliser l'Ecole comme instrument privilégié pour la formation de son personnel des services des Télécommunications.

Le Pays intéressé adressera une demande écrite au Président du Conseil d'administration de l'Ecole qui la communiquera à tous les pays parties à l'Accord et au Secrétaire Général de l'UAPT.

Article 8 : - Engagements des Pays contractants :

Les Pays contractants s'engagent à confier, par priorité, la formation de leurs cadres moyens et supérieurs des Télécommunications à l'Ecole Multinationale.

Ils s'engagent également :

- à participer au financement des frais de fonctionnement de l'Ecole et à contribuer à ses charges suivant des modalités définies par le Conseil d'Administration de l'Ecole ;

- à fournir du personnel de leurs services comme instructeurs de l'Ecole selon les besoins exprimés par celle-ci et arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 9 : - Participation aux activités de l'Ecole :

Tout Pays africain non partie au présent Accord peut demander sa participation aux activités de l'Ecole.

Le Pays considéré, présente sa demande au Président du Conseil d'administration, lequel la transmet, accompagnée de son avis, au Conseil d'administration pour décision.

Article 10 : - Conditions d'admission des élèves à l'Ecole :

L'Ecole est ouverte en priorité aux personnels ressortissants des Pays parties au présent Accord.

Les Administrations nationales ont la responsabilité, dans le contingent d'élèves auquel elles ont droit, de faire la répartition des

-10-

places entre les candidats des différentes Administrations ou services intéressés (PTT - Radiodiffusion - Radionavigation - Armée).

Sont admis ensuite, dans la limite des places disponibles, les ressortissants des Pays qui ont demandé leur participation aux activités de l'Ecole dans les conditions prévues à l'article 10 du présent Accord.

Article 11 : - Sélection des candidats et diplômes :

1 - L'Ecole procède à la sélection des candidats selon les modalités prévues à l'article 2, lettre F, du présent accord.

2 - L'Ecole décerne, par le truchement du Président du conseil d'administration et du Directeur de l'Ecole et après avis du Conseil de perfectionnement, les diplômes et titres qui attestent du succès des élèves aux cours, en conformité avec les normes générales fixées par le Conseil d'administration.

La possession d'un diplôme permet aux élèves d'être titularisés dans le grade correspondant à la formation reçue, conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la fonction publique de leurs pays respectifs.

Article 12 : - Statut du personnel :

1) Sous les directives du Conseil d'administration, le Directeur Général de l'UAMPT, en collaboration avec le Directeur de l'Ecole, élabore le statut du personnel de l'Ecole.

2) Le Conseil d'administration fixe les conditions d'engagement, d'emploi, de rémunération et les autres avantages matériels et sociaux du personnel de l'Ecole.

3) Le recolement des candidatures est effectué par le Directeur de l'Ecole qui transmet la liste des candidatures au Président du Conseil d'administration, lequel se prononce, en accord avec le Directeur Général de l'UAMPT et le Directeur de l'Ecole, sur les candidatures à retenir.

.../...

-11-

Le Président du Conseil d'administration en informe ultérieurement le Conseil, à l'occasion de sa réunion ordinaire.

Article 13 : - Budget de l'Ecole.

Tous les ans, le Directeur de l'Ecole prépare, conformément au règlement financier en vigueur, les comptes financiers et le projet du budget de l'Ecole qu'il soumet au Conseil d'administration qui les examine aux fins d'approbation.

Le budget de l'Ecole est alimenté par la contribution des Pays participants, parties au présent Accord.

Le Directeur de l'Ecole peut avec l'accord du Conseil d'administration accepter tous autres contributions, dons, legs et subventions.

Article 14 : - Les contributions des Pays-membres :

Le montant des contributions en espèce des Pays participants est fixé chaque année par le Conseil d'administration selon les modalités arrêtées dans le règlement financier de l'Ecole.

Le montant des contributions annuelles en nature du Sénégal, en tant que Pays-hôte, est fixé par négociations entre le Conseil d'administration et le Gouvernement Sénégalais.

Les participations financières des Pays non partie au présent Accord et dont les élèves sont admis à l'Ecole Multinationale, sont fixées par le Conseil d'administration.

Au début de chaque exercice financier, le Directeur de l'Ecole informe les Pays-membres du montant de leur contribution et des modalités de leur versement direct au crédit du compte contribution de l'Ecole Multinationale des Télécommunications de Rufisque.

Article 15 : - Fonds de roulement :

Afin de permettre un fonctionnement régulier de l'Ecole il est créé un fonds de roulement dont la nature, l'importance et la réglementation sont déterminées par le Conseil d'administration.

Article 16 : - Ratification, entrée en vigueur, retrait :

1 - Le présent Accord intergouvernemental sera ratifié par les Pays signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle.

2 - L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République du Sénégal qui transmettra des copies certifiées conformes de ces documents à tous les Pays signataires.

3 - Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie.

4 - Tout Pays peut notifier son retrait de l'Ecole à tout moment après l'expiration d'un délai de cinq années à partir du jour où il est devenu partie au présent Accord. Cette notification prend effet un an après le jour où elle est parvenue au Président du Conseil d'administration.

Article 17 : - Amendement et révision :

Le présent Accord peut être amendé ou révisé sur requête d'un Pays contractant si ce Pays envoie à cet effet une demande écrite au Président du Conseil d'administration de l'Ecole qui la communique à tous les Pays-membres.

Article 18 : - Statut des biens meubles et immeubles de l'Ecole :

1 - Le Sénégal met à la disposition de l'Ecole les locaux et le mobilier nécessaires au fonctionnement de celle-ci.

2 - Tous les biens meubles et immeubles, tout équipement installé dans le cadre de l'Ecole Multinationale sont transférés au Conseil d'administration qui en assure la responsabilité.

Article 19 : Cas de dissolution de l'Ecole

En cas de dissolution de l'Ecole Multinationale des Télécommunications, le Conseil d'administration fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif de l'Ecole.

.../...

-13-

Signé :

au nom du Gouvernement de
la Côte d'Ivoire

Date :21 Juin 1975.....

Signé :

au nom du Gouvernement du
Dahomey

Date :

Signé :

au nom du Gouvernement de la
Haute-Volta

Date :20/6/1975.....

Signé :

Au nom du Gouvernement du
Mali

Date :20/6/1975.....

Signé :

Au nom du Gouvernement de
la Mauritanie

Date :21/1/1976.....

-14-

Signé :
au nom du Gouvernement du
Niger

Date :30 Mai 1975.....

Signé :
au nom du Gouvernement du
Sénégal

Date :25/2/1975.....

Signé :
au nom du Gouvernement du
Togo

Date :9 Juin 1975.....

Signé :
au nom du Gouvernement de la
République Centrafricaine

Date :24 Février 1976...